

**Startside>Anlæggelse af retssag>Det Europæiske Civilretlige Atlas>Bevisoptagelse**

På det civilretlige område vil verserende sager og sager, der er indledt inden overgangsperiodens udløb, fortsætte i henhold til EU-retten. E-Justice-portalen vil – i overensstemmelse med en aftale med Det Forenede Kongerige – fortsat indeholde relevante informationer vedrørende Det Forenede Kongerige indtil udgangen af 2024.

**Obtention des preuves**

Nordirland

**Article 2 – Juridictions requises**

Cliquez sur le lien ci-dessous pour afficher toutes les autorités compétentes en rapport avec cet article.

**Liste des autorités compétentes****Article 3 – Organisme central**

Cliquez sur le lien ci-dessous pour afficher toutes les autorités compétentes en rapport avec cet article.

**Liste des autorités compétentes****Article 5 – Langues acceptées pour compléter les formulaires**

L'anglais et le français.

**Article 6 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications**

Les juridictions désignées n'acceptent les demandes pour toutes les affaires, à l'exception de celles concernant l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires, que par courrier postal.

Pour les affaires concernant l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires, les demandes introduites selon les procédures établies sont acceptées par voie postale, par télécopie ou par courrier électronique.

**Article 17 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) chargées de statuer sur les demandes d'exécution directe de l'acte d'instruction**

Cliquez sur le lien ci-dessous pour afficher toutes les autorités compétentes en rapport avec cet article.

**Liste des autorités compétentes****Article 21 – Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 21, paragraphe 2**

Le Royaume-Uni n'entend pas maintenir d'accords bilatéraux avec d'autres États membres dans le domaine de l'obtention des preuves entre le Royaume-Uni et les autres États membres. Il a toutefois informé les États membres avec lesquels il a conclu des accords bilatéraux qu'il souhaitait que ces accords continuent de s'appliquer pour les affaires entre ces États membres et les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni qui ne font pas partie de l'Union européenne.

Les pays avec lesquels le Royaume-Uni a conclu des accords bilatéraux et la date de ces accords sont les suivants:

l'Autriche 31/03/31 la Grèce 07/02/36

la Belgique 21/06/22 l'Italie 17/12/30

le Danemark 29/11/32 les Pays-Bas 31/05/32

la Finlande 11/08/33 le Portugal 09/07/31

la France 02/02/22 l'Espagne 27/06/29

l'Allemagne 20/03/28 la Suède 28/08/30

Les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni situés hors de l'Union européenne auxquels ces accords bilatéraux continueront de s'appliquer sont les suivants:

les Îles Anglo-Normandes

l'Île de Man

Anguilla

les Bermudes

les Îles Vierges britanniques

les Îles Caïmans

les Îles Falkland et leurs dépendances

Montserrat

les zones de souveraineté d'Akrotiri et Dhekelia (Chypre)

Sainte-Hélène et ses dépendances

les Îles Turks-et-Caïcos

Dernière mise à jour: 01/09/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.